



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 17 décembre 2020

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil municipal le 17 décembre 2020 complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales afin de permettre le fonctionnement démocratique des institutions municipales et d'améliorer la démocratie locale. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Les textes en italique constituent un rappel des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent.

SOMMAIRE

- Chapitre I Réunions du conseil municipal**
Art. 1 : Périodicité des séances
Art. 2 : Convocations
Art. 3 : Ordre du jour
Art. 4 : Accès aux dossiers
Art. 5 : Questions orales
Art. 6 : Questions écrites
Art. 7 : Communications
- Chapitre II Commissions et comités consultatifs**
Art. 8 : Commissions municipales
Art. 9 : Fonctionnement des commissions municipales
Art. 10 : Comités consultatifs
Art. 11 Commission consultative des services publics locaux
Art. 12 : Commission d'appels d'offres
- Chapitre III Tenue des séances du conseil municipal**
Art. 13 : Présidence
Art. 14 : Quorum
Art. 15 : Pouvoirs
Art. 16 : Secrétariat de séance
Art. 17 : Accès et tenue du public
Art. 18 : Retransmission et enregistrement des débats
Art. 19 : Séance à huis clos
Art. 20 : Police de l'assemblée
- Chapitre IV Débats et vote des délibérations**
Art. 21 : Déroulement de la séance
Art. 22 : Débats ordinaires
Art. 23 : Débats d'orientations budgétaires
Art. 24 : Suspension de séance
Art. 25 : Amendements
Art. 26 : Consultation des électeurs
Art. 27 : Votes
Art. 28 : Clôture de toute discussion
- Chapitre V Comptes rendus des débats et des décisions**
Art. 29 : Procès-verbaux
Art. 30 : Comptes rendus
- Chapitre VI Dispositions diverses**
Art. 31 : Groupes de conseillers municipaux
Art. 32 : Local mis à disposition des conseillers municipaux
Art. 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Art. 34 : Port des insignes de conseiller municipal
Art. 35 : Modification du règlement
Art 36 : Accès à l'information
Art 37 : Relations avec l'administration communale
Art 38 : Bulletin d'information générale

CHAPITRE I

Réunions du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Article L.2121-7 : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (...)* »

Article L.2121-9 : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus(...)*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Les réunions se tiennent selon un calendrier prévisionnel fixé par semestre.

Article 2 – Convocations

Article L.2121-10 : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

Article L.2121-12 : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...)*

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations et des notes explicatives de synthèse est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique indiquée à cet effet par les conseillers municipaux, sauf demande écrite expresse d'un conseiller municipal de recevoir les documents par voie matérialisée.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur tous les panneaux d'affichage administratif.

Le président de chaque groupe peut transmettre par écrit au maire, 10 jours ouvrables avant la tenue d'une séance du conseil municipal, une motion d'intérêt général pour examen par le conseil.

Article 4 – Accès aux dossiers

Article L.2121-13 : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

Article L.2121-12 : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (...) »

Durant les 5 jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, après contact ou après rendez-vous avec la direction générale des services aux heures ouvrables.

Les éléments d'information demandés lors de séances du conseil municipal par les élus et dont la communication aura été acceptée par le maire devront être fournis dans les 30 jours qui suivent la séance du conseil, sauf dans le cas de complexité particulière.

Article 5 – Questions orales

Article L. 2121-19 : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (...) »

Les questions orales portent sur des sujets d'ordre général. Elles ne peuvent être exposées que par des conseillers municipaux physiquement présents lors de la séance.

Chaque conseiller municipal ne posera qu'une seule question orale par séance, étant précisé qu'un seul thème doit être abordé par conseiller municipal mais peut générer plusieurs questions.

Les questions pourront donner lieu à débat sur décision du maire annoncée en début de séance.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours francs au moins avant une séance du conseil municipal à l'adresse sceauxinfomairie@sceaux.fr et fait l'objet d'un accusé de réception, ceci par courrier ou par courriel.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas traitées.

Lors de la séance, la question orale est lue par son auteur, puis le maire y répond.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le texte de ces questions est distribué aux membres du conseil municipal ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Une réponse est apportée par le maire dans un délai n'excédant pas 30 jours (hors mois de juillet - août).

Article 7 – Communications

A la fin de chaque réunion du conseil municipal, le maire peut communiquer aux élus, le cas échéant, les informations qui lui semblent utiles.

CHAPITRE II

Commissions et comités consultatifs

Article 8 – Commissions communales

Article L.2121-22 : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Article 9 – Fonctionnement des commissions municipales

La composition des commissions donne lieu à délibération du conseil municipal.

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président.

Le maire ou le vice-président peut convier un expert (élu ou personne qualifiée) à une réunion de commission.

La commission se réunit sur convocation du maire lorsqu'il l'estime utile. La convocation est adressée à chaque conseiller par courriel, au moins cinq jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs débats ne doivent pas faire l'objet de communications extérieures.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Cet avis peut être mentionné dans le rapport de présentation soumis au conseil municipal lorsque l'affaire donne lieu à délibération.

Article 10 – Comités consultatifs

Article L.2143-2 : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. (...)*

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.»

Le conseil municipal en fixe la composition sur proposition du maire. Le maire en désigne les membres par arrêté.

Les réunions se tiennent sur convocation du maire.

Les réunions sont présidées par le maire ; en cas d'absence du maire, la réunion est présidée par un conseiller municipal désigné par lui.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 – Commission consultative des services publics locaux

Article L.1413-1 : « Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Article 12 – Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable public assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

CHAPITRE III

Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 – Présidence

Article L. 2121-14 : « *Le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut, par celui qui le remplace.* »

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L.2122-8 : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note l'heure d'arrivée des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum ainsi qu'à la validité des pouvoirs.

Article 14 – Quorum

Article L. 2121-17 : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.* »

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 15 - Pouvoirs

Article L.2121-20 : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.* »

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers

municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Ce pouvoir doit être transmis à l'adresse mail sceauxinfomairie.fr ou déposé en mairie par voie papier.

Article 16 – Secrétariat de séance

Article L.2121-15 : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.* »

Le secrétaire de séance est, sauf exception, le conseiller municipal présent le plus jeune.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 17 – Accès et tenue du public

Article L.2121-18 : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques.* »

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans autorisation du président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 18 – Retransmission et enregistrement des débats

Article L.2121-18 : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.* »

Les débats font l'objet d'un enregistrement, sauf cas de force majeure.

Le conseil municipal peut se tenir par visio conférence si une disposition nationale le prévoit.

Article 19 – Séance à huis clos

Article L.2121-18 : « *Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* »

Article 20 – Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.* »

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires notamment), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux.

CHAPITRE IV

Débats et vote des délibérations

Article L2121-29 : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)* »

Article 21 – Déroulement de la séance

M. le maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire soumet le cas échéant à l'approbation du conseil municipal l'inscription de points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Il peut modifier l'ordre des points inscrits.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 20.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 23 – Débats d'orientations budgétaires

Article L.2312-1 : « Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. » et détaillés à l'article D 2312-3 du CGCT.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet.

Article 24 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Lorsque la demande est formulée par un groupe, le maire prononce la suspension de séance, sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le maire.

Le président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 25 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal, lors de la séance du conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au président. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 – Consultation des électeurs

Article L.1112-15 : « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. »

Article L.1112-16 : « Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales (...) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Article L.1112-17 : « *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.* »

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 27 – Votes

Article L.2121-20 : « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.* »

Article L.2121-21 : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.* »

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

⇒ à main levée,

⇒ au scrutin public par appel nominal,

⇒ au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et contre. A l'issue du vote, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir pour expliquer leur vote.

Article 28 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

Compte rendus des débats et des décisions

Article 29 – Procès-verbaux

Article L.2121-23 : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.* »

Article L.2121-21 : « (...) *le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.* »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées, sauf cas de force majeure, et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le projet de procès-verbal, une fois établi, est envoyé aux membres du conseil municipal avec la convocation à la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 30 – Compte rendus

Article L.2121-25 : « *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.* »

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 31 – Groupes de conseillers municipaux

Les conseillers peuvent se constituer en groupes par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe et ne peut faire partie que d'un seul. Tout groupe doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Le groupe désigne un président dont le nom est communiqué au maire.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance lors de la séance du conseil municipal qui suit cette information.

Article 32 – Local mis à disposition des conseillers municipaux

Article L.2121.27 : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (...). »

Article D.2121.12 : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L.2121-27 sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent (...).

La répartition d'occupation du local administratif mis à disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Il est précisé qu'un conseiller municipal minoritaire, qu'il soit isolé ou appartenant à un groupe, peut prétendre au bénéfice du local.

Article 33 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121.33 : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 34 – Port des insignes de conseiller municipal

Des insignes sont remis au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux au moment de leur installation. Ceux-ci ne peuvent les porter que lors des cérémonies officielles ou dans d'autres circonstances pour lesquelles ce port de l'insigne a été recommandé par le maire.

Article 35 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 – Accès à l'information

Les conseillers municipaux ont accès, par l'intermédiaire du service des archives et de la documentation, aux périodiques auxquels la Ville est abonnée.

Article 37 – Relations avec l'administration communale

Tout conseiller municipal doit pouvoir trouver au sein de l'administration communale un interlocuteur identifié susceptible de l'entendre et de lui apporter son concours.

Article 38 – Bulletin d'information générale

Le droit d'expression des conseillers municipaux y compris ceux appartenant à la majorité s'exerce dans le cadre des droits et obligations du directeur de la publication ainsi que dans le cadre des dispositions du code électoral en application desquelles, en période préélectorale, les auteurs des textes doivent s'abstenir de prises de positions électoralistes et polémiques.

Article L. 2121-27-1 : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Un espace, correspondant à une demi page, est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque numéro du magazine municipal.

Une demi page est par ailleurs à la disposition des membres de la majorité municipale.

L'insertion d'article dans ce cadre est subordonnée à la transmission d'un texte avant le 20 de chaque mois pour le numéro du mois suivant, sous forme dactylographiée, représentant le volume correspondant. Si le texte n'est pas parvenu dans les délais impartis, l'espace sera laissé vide et il sera mentionné : « *texte non parvenu dans les délais impartis* ».

Ce texte est transmis par courriel à l'adresse sceauxinfomairie@sceaux.fr.

Ce texte sera également rendu public sur le site internet de la Ville dans le cadre d'une rubrique intitulée « démocratie » ainsi que sur le compte Facebook de la Ville.

Les articles ne peuvent contenir de photos ni illustrations.

Les articles sont signés nominativement par les conseillers municipaux avec indication de l'intitulé de la liste sous laquelle ils ont été élus, à l'exclusion de toute autre mention relative à des fonctions politiques ou électives.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 39 – Vœux

Article L. 2121-29 : « *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* »

Chaque groupe ou élu non inscrit bénéficie de la possibilité de proposer un vœu par séance. Les vœux sont examinés en fin de séance.

Ils doivent être adressés par écrit au maire trois jours francs avant la date de la réunion du conseil municipal

Lors de la discussion sur le vœu, l'orateur choisi par le groupe dispose d'un temps de parole limité à cinq minutes et les explications de vote de chacun des autres groupes politiques sont également limitées à cinq minutes. Des amendements peuvent être déposés en séance. Le vœu est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.